

au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

90^e séance plénière
10 décembre 1980

35/118. Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant décidé de tenir une séance commémorative spéciale²⁸ à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Convaincue que la Déclaration a joué et continuera à jouer un rôle important en aidant les peuples sous domination coloniale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de

par les peuples de l'Afrique australe pour la noblesse de l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité des droits,

Notant avec satisfaction qu'au cours des vingt dernières années un certain nombre de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes ont accédé à l'indépendance, les derniers étant le Zimbabwe et Vanuatu,

Gardant à l'esprit l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la colonisation,

Réaffirmant l'importance de la publicité, en tant qu'instrument de promotion des buts et objectifs de la Déclaration, et du rôle joué à cet égard par un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement aux questions de décolonisation,

Rappelant sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Résolue à prendre sans plus de délai toutes les mesures nécessaires conduisant à l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme, l'apartheid et l'exploitation des ressources économiques et humaines par des intérêts étrangers et autres, constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des principes du droit international;

3. *Réaffirme* que la politique d'apartheid du régime sud-africain et son occupation illégale de la Namibie violent les principes consacrés par la Charte et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

4. *Réaffirme* le droit inhérent des peuples soumis au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations de lutter, par tous les moyens do

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 93^e séance.

²⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

ils disposent, contre les régimes coloniaux et racistes qui répriment leurs aspirations à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Rejette catégoriquement* tout accord, arrangement ou mesure unilatérale adoptée par les puissances coloniales et racistes qui méconnaît, viole, dénie ou contredit le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale;

6. *Adopte* le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncé dans l'annexe à la présente résolution.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

ANNEXE

Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Les Etats Membres feront tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à tous les territoires sous tutelle et non autonomes et à tous les autres territoires coloniaux, petits et grands, notamment l'adoption par le Conseil de sécurité des mesures nécessaires à l'encontre des gouvernements et des régimes qui exercent une forme quelconque de répression contre les peuples coloniaux et font ainsi gravement obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

3. Les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires et pays sous domination coloniale.

4. Les Etats Membres intensifieront leurs efforts pour cesser toute collaboration politique, militaire, économique et autre avec l'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine nucléaire, notamment pour mettre fin à la fourniture de matières et de matériel nucléaires ou d'éléments desdits matières ou matériel, au transfert de technologie nucléaire, à toute assistance financière, technique ou autre pour le programme nucléaire de l'Afrique du Sud, à la vente d'installations d'enrichissement de l'uranium et à l'achat d'uranium à l'Afrique du Sud, et ils prendront des mesures pour empêcher les sociétés, institutions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de se livrer à une telle collaboration ou à de tels achats.

5. Les Etats Membres s'efforceront d'adopter, tant individuellement que collectivement, des mesures propres à mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays.

6. Les Etats Membres continueront de mener une campagne énergique et continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent dans les territoires coloniaux au détriment des intérêts de leurs habitants et adopteront des mesures législatives, administratives ou autres pour faire en sorte que leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction renoncent à ces activités et à ces pratiques.

7. Les Etats Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration

concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, veilleront à ce que la souveraineté permanente des pays et territoires soumis à la domination coloniale, raciste et étrangère sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

8. Les Etats Membres adopteront les mesures nécessaires pour décourager ou prévenir l'afflux systématique dans les territoires sous domination coloniale d'immigrants et de colons venus de l'extérieur, qui bouleverse la composition démographique de ces territoires et peut être un obstacle majeur à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les habitants de ces territoires.

9. Les Etats Membres s'opposeront à toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales et occupantes dans les territoires sous domination coloniale et raciste, car ces activités et dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la Déclaration, et ils intensifieront leurs efforts en vue d'obtenir le retrait immédiat et inconditionnel par les puissances coloniales de leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux.

10. Les Etats Membres adopteront également les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement et l'entraînement de mercenaires devant être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*.

11. Les Etats Membres reconnaîtront que les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination et l'occupation coloniales et racistes, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, sont des conflits armés internationaux tels qu'ils sont définis par le Protocole additionnel I¹⁰ aux Conventions de Genève de 1949¹¹. Le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 s'appliquera aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes. Les combattants faits prisonniers se verront accorder le statut de prisonniers de guerre et leur traitement sera conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, en date du 12 août 1949¹².

12. Les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies renforceront leur aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine.

13. Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité de contribuer activement à l'élimination complète du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le racisme et l'*apartheid*, par l'exercice du droit à l'autodétermination. En particulier, les Etats s'efforceront de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, de mener des activités visant à venir en aide aux peuples soumis à la domination coloniale.

14. Tous les Etats coopéreront pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'exécution du mandat confié au Conseil aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, et de résolutions ultérieures de l'Assemblée.

15. Tous les Etats coopéreront pleinement, en outre, avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans l'accomplissement de son mandat.

16. L'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles le déni du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est défini dans la résolution

¹⁰ A/32/144, annexe I.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹² *Ibid.*, n° 972, p. 135.

1514 (XV) de l'Assemblée générale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et, en particulier, la nécessité :

a) D'envisager l'imposition de sanctions économiques obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment un embargo obligatoire sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en adoptant un ensemble de mesures obligatoires pour mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

17. Le Comité spécial continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation. Des questions telles que la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que tous les pouvoirs aient été transférés à la population du territoire sans aucune condition ou restriction et que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est chargé par le présent Plan d'action :

a) De continuer à rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de formuler des propositions précises à l'Assemblée générale pour l'application intégrale de la Déclaration;

b) D'entreprendre une étude approfondie de la liste des territoires sous tutelle et non autonomes et autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et auxquels la Déclaration est applicable et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

c) De continuer à envoyer périodiquement des missions de visite dans les territoires coloniaux afin de permettre au Comité spécial d'obtenir des renseignements directs sur la situation dans ces territoires;

d) De continuer à prendre en considération les opinions exprimées oralement ou par écrit par les populations des territoires coloniaux ainsi que par des représentants d'organisations non gouvernementales et par des particuliers au courant de la situation dans ces territoires; une attention particulière sera accordée aux pétitions orales et aux communications écrites relatives aux territoires au sujet desquels il n'est pas transmis de renseignements conformément à l'Article 73, e, de la Charte ou auxquels le Comité spécial se voit refuser l'accès;

e) D'aider l'Assemblée générale à prendre les dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, pour que l'Organisation des Nations Unies soit présente dans les territoires coloniaux, de manière à lui permettre de participer à l'élaboration des dispositions relatives aux modalités d'application de la Déclaration et d'observer ou de superviser les dernières phases du processus de décolonisation dans ces territoires.

18. L'Organisation des Nations Unies intensifiera ses efforts pour diffuser, par tous les moyens dont elle dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, des informations sur la lutte des peuples pour l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité de droits et contre la domination coloniale, sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et sur le rôle des mouvements de libération nationale.

19. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apporteront, ou continueront d'apporter, toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

20. Les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement au domaine de la décolonisation et s'opposant activement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sont invitées à intensifier leurs activités en coopération avec le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

35/119. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³³,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 34/94 du 13 décembre 1979, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes aux populations et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple de la Namibie,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Accueillant chaleureusement l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et consciente de la nécessité impérieuse d'aider les gouvernements de ces deux pays dans leurs efforts respectifs visant à assurer leur relèvement national et leur développement économique,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements inté-

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1).